

Séance du mercredi 9 juin 2021

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Madame le Maire

Par courrier en date du 9 novembre 2020, Monsieur Marco SIMEONI, gérant de la SCEA Les Boussicaux, a sollicité la commune de Gargas pour que celle-ci lui cède le chemin communal « dit des Boussicaux » qui dessert uniquement leur propriété.

Par courrier en date du 6 mai 2021, Madame le Maire a répondu favorablement à cette demande en explicitant la complexité de la procédure et en l'assortissant de conditions. Par courrier en date du 21 mai 2021, la SCEA a accepté la proposition faite par la commune.

Ce chemin étant expressément classé dans la voirie communale, il appartient au domaine public de la commune. A ce titre, il est inaliénable. Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassée.

L'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) reprend le principe selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il fait l'objet d'un acte de déclassement formel

Afin de pouvoir céder cette voie à la SCEA Les Boussicaux, il convient donc de procéder à son déclassement.

L'article L. 141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. La vente de la voie communale du chemin des Boussicaux semble relever de ce dernier cas car même si la voie en question n'est pas utilisée par le public, il a toujours la possibilité d'y accéder et s'y promener ce qui ne sera plus le cas lorsque la SCEA en sera propriétaire.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	23

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
14	2	7

Objet de la délibération

2021-43 : Déclassement de la voirie communale (chemin communal « des Boussicaux ») en vue de sa cession à la SCEA Les Boussicaux (« Domaine de Perreal »)

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

Considérant que cette voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où le chemin des Boussicaux dessert uniquement la propriété, qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il y a désaffectation matérielle de ce bien,

Vu l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 27 avril 2021.

Vu l'accord amiable entre la commune et la SCEA les Boussicaux pour la cession à titre onéreux de ce chemin par la commune à son profit,

- d'approuver le principe de la cession du chemin des Boussicaux à la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perreal ») aux conditions suivantes :
 - ** prix de cession / vente du chemin des Boussicaux : 3 000 €, la superficie du bien vendu étant d'approximativement de 750 m²
 - ** prise en charges par la SCEA les Boussicaux des frais liés à l'enquête publique conformément au courrier de Madame le Maire en date du 6 mai 2021. Pour ce faire, la commune lui adressera un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des dépenses mandatées par la commune
 - ** prise en charge directement par la SCEA Les boussicaux, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportées dans le cadre de cette cession
- de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du chemin des Boussicaux et de son aliénation,
- à l'issue de l'enquête le conseil décidera du déclassement et de l'aliénation du bien.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire ;

↳ **APPROUVE** le principe de la cession du chemin des Boussicaux à la SCEA les Boussicaux (« Domaine de Perreal ») aux conditions susvisées ;

↳ **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour lancer à l'enquête publique préalable au déclassement du chemin des Boussicaux et de son aliénation ;

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

 **Le Maire, Laurence LE ROY**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.